

**Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la
création d'une cour pénale internationale**

Rome, Italie
15 juin – 17 juillet 1998

Document:-
A/CONF.183/SR.5

5^e séance plénière

Extrait du volume II des *Documents officiels de la Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une cour pénale internationale (Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière)*

veillera à ce que les femmes soient respectées et soignées, le cas échéant. Le fait de reconnaître qu'il existe des crimes contre les femmes est en lui-même un aspect déterminant de la justice et de la guérison. Les enfants victimes demandent aussi des traitements et des mécanismes particuliers. Il faut également penser à faire participer les victimes aux procédures. La Cour doit pouvoir faire appliquer le droit des victimes et des membres de leurs familles à réparation, tel qu'il est défini dans le projet

de principes fondamentaux et de directives concernant le droit à réparation des victimes de violations flagrantes des droits de l'homme et du droit humanitaire, établi par la Commission des droits de l'homme. C'est le fait même que la Cour pourra traduire en justice les auteurs de crimes relevant de sa compétence qui permettra le mieux de satisfaire les réclamations des victimes.

La séance est levée à 18 h 20.

5^e séance plénière

Mercredi 17 juin 1998, à 10 heures

Président : M. Conso (Italie)

A/CONF.183/SR.5

Point 11 de l'ordre du jour (*suite*)

Examen de la question concernant la mise au point et l'adoption d'une convention portant création d'une cour pénale internationale conformément aux résolutions 51/207 et 52/160 de l'Assemblée générale, en date des 17 décembre 1996 et 15 décembre 1997 respectivement (A/CONF.183/2/Add.1 et Corr.1 à 3)

1. **M. Dini** (Italie) dit que son pays a toujours soutenu l'effort de codification des nouvelles normes de la coexistence internationale, en assurant leur application par la voie des instruments juridiques appropriés. Les violences, les harcèlements à l'égard d'individus ou de peuples entiers indignent la conscience des sociétés. La raison exige que l'on mette en place les moyens de prévenir et de punir les crimes les plus indignes du droit international, afin que nul n'ignore que même en temps de guerre le comportement des hommes est soumis à des règles, sous peine de châtement. Il ne suffit pas que la communauté internationale s'entende sur la définition des délits criminels internationaux, il faut aussi qu'elle mette en place le mécanisme qui en poursuivra les auteurs.

2. La Cour pénale internationale doit être une institution puissante, bénéficiant d'une large participation, de sorte que son statut sera universel. Elle doit être à l'abri des pressions partisans, jouir de l'indépendance et rester impartiale, en vertu du principe qui veut que tout accusé a droit à un procès équitable.

3. La Cour doit compléter avec efficacité les tribunaux nationaux et avoir compétence lorsque ceux-ci n'ont ni la volonté ni les moyens d'intervenir. Il est absolument indispensable de définir les crimes qui relèvent de la compétence de la Cour et les limites aux crimes les plus abominables commis dans le contexte de conflits armés, qu'ils soient internes ou internationaux. Même si le Conseil de sécurité reste chargé de déterminer qu'il y a agression, la Cour doit être habilitée à poursuivre le crime lui-même. Mais, pour

préserver les fonctions de maintien de la paix et de la sécurité internationales confiées au Conseil, il faut instaurer entre celui-ci et la Cour des relations équilibrées. Pour sa part, la Cour devrait pouvoir agir sur le plan judiciaire en totale indépendance et sans aucune entrave. Le Procureur doit être habilité à entreprendre des poursuites de son propre chef ou à la demande de certains États ou du Conseil. La compétence de la Cour doit pouvoir être mise en jeu automatiquement et s'imposer aux États dès le moment de leur adhésion au statut. Sinon, la Cour ne sera qu'un tribunal d'arbitrage ne fonctionnant qu'au gré de la volonté politique. Chaque État doit garantir qu'il coopérera sans réserve avec la Cour à toutes les étapes de son travail. Cet engagement est un préalable indispensable à l'autorité morale et à l'efficacité de la nouvelle institution.

4. **M. Valo** (Slovaquie) se dit en faveur de la création d'une cour pénale internationale chargée de punir ceux qui se rendent responsables des crimes les plus graves. Cette cour devra être puissante, indépendante et dotée du pouvoir de punir ceux qui commettent le génocide, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité. Sa compétence doit s'étendre également au très grave crime d'agression, qui figure parmi le « noyau dur ». Le principe de subsidiarité est très important car la future cour ne doit exercer sa compétence que lorsque la législation de l'État considéré ne prévoit pas l'ouverture d'une action judiciaire ou lorsque les instances nationales s'abstiennent d'intervenir. Le Code pénal de la Slovaquie prévoit des poursuites contre les auteurs de génocide, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre.

5. La compétence de la Cour pénale internationale doit s'étendre aux crimes commis dans le cadre de conflits internes comme dans celui de conflits internationaux. La Cour doit être habilitée à poursuivre les crimes commis sur le territoire d'un État partie, sans avoir à attendre le consentement de celui-ci. Si le crime est commis dans un État qui n'est pas partie au statut, les poursuites pénales ne seront possibles qu'avec le consentement de l'État concerné. Tous les États parties au statut

doivent prendre l'engagement de coopérer avec la Cour. Le statut doit prévoir un mécanisme organisant cette coopération, mais il ne doit souffrir aucune réserve.

6. **M. Al Noaïmi** (Émirats arabes unis) dit qu'alors que le XXI^e siècle s'annonce, le monde reste témoin de violations de plus en plus nombreuses des droits de l'homme. L'effort entrepris par la communauté internationale pour consacrer et promouvoir les droits de l'homme s'est heurté à un certain nombre d'obstacles faute de mécanismes permanents susceptibles d'imposer des sanctions dissuasives. La création de la Cour pénale internationale permettra de poursuivre et de punir les personnes qui se rendent responsables de graves violations des droits de l'homme.

7. Les crimes dont la Cour aura à s'occuper particulièrement doivent être définis avec une grande précision. La Cour doit être indépendante, mais il ne faut pas pour autant ignorer le rôle majeur qui revient au Conseil de sécurité. Autrement dit, le Procureur ne doit pas être habilité à entreprendre des poursuites de sa propre initiative et n'être autorisé à le faire qu'à la demande d'un État partie ou du Conseil.

8. Les Émirats arabes unis sont tout à fait disposés à coopérer avec la Cour à condition que cette coopération ne porte pas préjudice à leurs intérêts nationaux. La Cour n'a pas à s'occuper des crimes commis dans les États qui ne sont pas parties à son statut, à moins que ces États ne donnent leur consentement ou que le Conseil n'en décide autrement.

9. **M. Patricio** (Mozambique) dit que la Cour pénale internationale doit être une institution permanente, indépendante et universelle capable de punir les crimes les plus graves du droit international. Les principes de souveraineté et de non-ingérence étant sacrés, il faut, avant de donner compétence à une cour pénale internationale, s'assurer du consentement préalable de l'État concerné. La Cour doit être complémentaire des tribunaux nationaux en matière de génocide, de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité et d'agression, autant de figures pénales qui d'ailleurs devraient être clairement définies.

10. Les modalités de coordination et de coopération entre la Cour et le Conseil de sécurité doivent être énoncées précisément, ce qui favorisera la promotion du droit international et le respect universel des droits de l'homme.

11. Le Mozambique approuve le principe selon lequel l'Organisation des Nations Unies financerait au départ les dépenses de la Cour, jusqu'au moment où celle-ci disposerait de ressources propres. Mais cette solution ne devrait en aucune manière porter préjudice à l'indépendance et à l'efficacité de la Cour, ni à celles de ses juges et du Procureur. M. Patricio invite instamment la Conférence à réaffirmer sa volonté d'instaurer un ordre mondial où jamais ne pourront se répéter les crimes de guerre commis au Rwanda et en Bosnie-Herzégovine.

12. **M. Hashim** (Brunéi Darussalam) estime que les personnes privées doivent être considérées comme responsables des violations graves du droit international. Les tribunaux

nationaux sont souvent inefficaces lorsqu'il s'agit de tirer les conséquences de cette responsabilité et l'on ne dispose encore d'aucun mécanisme permanent qui ferait rendre des comptes aux individus. En d'autres termes, tout incline à créer une cour pénale internationale qui poursuivra les criminels et interrompra ainsi le cycle de la violence.

13. La Cour pénale internationale devrait avoir compétence à l'égard des crimes les plus graves. Mais il faudrait y compter aussi l'agression, sous réserve que celle-ci soit clairement et précisément définie. La Cour serait d'autant plus impartiale et indépendante que ses juges et fonctionnaires seraient particulièrement versés dans tel ou tel domaine. Elle devrait avoir compétence à l'égard des conflits internes comme des conflits internationaux, puisque la plupart des crimes de guerre contemporains sont commis dans le cadre de conflits internes.

14. Le Procureur doit être autorisé à accomplir ses fonctions sans entrave, mais encore sous le contrôle d'une chambre préliminaire. Les retards de procédure représentent un déni de justice pour les victimes d'atrocités. Comme la Cour doit être impartiale et indépendante et n'être soumise à aucune influence politique, le Brunéi Darussalam est d'avis qu'elle doit nouer des relations étroites avec l'Organisation des Nations Unies sous le couvert de l'accord voulu.

15. Le principe de subsidiarité est au centre de la définition des rapports juridictionnels qui doivent exister entre les systèmes judiciaires nationaux et la Cour, qui doit compléter les premiers et non pas s'y substituer. C'est aux États que revient au premier chef le devoir d'ouvrir des enquêtes et de poursuivre les personnes soupçonnées ou accusées des crimes qui relèvent de la compétence de la Cour. Ainsi, celle-ci ne doit pas intervenir lorsque les États ont les moyens ou la volonté de le faire eux-mêmes.

16. Si l'on veut que la Cour soit d'une efficacité totale, il faut que les États parties collaborent étroitement avec elle. Quant aux dispositions réglant l'administration de la preuve et les procédures, il vaudrait mieux qu'elles figurent ailleurs que dans le statut.

17. **M. Nazarov** (Tadjikistan) dit que la communauté internationale est restée impuissante face aux actes de violence qui se produisaient dans le monde simplement parce qu'elle ne disposait pas des instruments juridiques qui lui eussent permis de traduire les responsables en justice. Le besoin se fait cruellement sentir, donc, d'un mécanisme international permanent réagissant rapidement aux événements de ce genre et capable de punir ceux dont les crimes indignent la conscience de l'humanité et M. Nazarov se félicite que le projet de création d'une cour pénale internationale jouisse d'un large soutien. Une telle cour devra avoir compétence à l'égard des crimes internationaux les plus graves que sont le génocide, l'agression, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre. Elle devrait aussi connaître du terrorisme et du trafic de stupéfiants.

18. La Cour pénale internationale doit être indépendante. C'est au Conseil de sécurité, responsable de la paix et de la sécurité internationales, de déterminer si un crime d'agression a été commis et sa détermination doit s'imposer à la Cour, qui doit alors tenter des poursuites à la partie désignée comme l'agresseur. Pour les autres affaires, les décisions du Conseil et des autres institutions internationales doivent être considérées comme des simples recommandations ou comme une demande d'ouverture de poursuites judiciaires. La Cour doit être absolument indépendante dans sa façon de procéder et dans ses décisions. Elle ne devrait connaître que des affaires dans lesquelles les tribunaux nationaux des États concernés n'ont pu faire justice eux-mêmes, pour quelque raison que ce soit.

19. **M. Fall** (Guinée), rappelant les atrocités commises dans de nombreuses régions du monde, déclare que la création d'une cour pénale internationale indépendante et réellement efficace sera un grand pas en avant sur la voie des droits de l'homme. La Cour pénale internationale devra être totalement indépendante et son Procureur être habilité à tenter des poursuites *motu proprio*, sous réserve seulement du contrôle de la chambre préliminaire.

20. Le principe de subsidiarité réglant les rapports entre la Cour et les juridictions nationales est essentiel pour la souveraineté des États. La Cour devra exercer sa compétence à l'égard des crimes les plus graves que sont le génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et le crime d'agression chaque fois que les juridictions nationales sont inexistantes ou ne sont pas en mesure de poursuivre elles-mêmes.

21. **M. Görög** (Hongrie) dit que la Cour pénale internationale doit avoir compétence propre à l'égard des crimes les plus graves que sont le génocide, les crimes de guerre (qu'ils soient commis dans le cadre de conflits internationaux ou de conflits internes) et les crimes contre l'humanité. Cette compétence devrait s'étendre au crime d'agression, à condition que le crime lui-même et le rôle du Conseil de sécurité à cet égard soient convenablement définis. Il ne devrait pas être nécessaire que les États donnent leur consentement exprès pour que la Cour exerce sa compétence. C'est la Cour qui doit être autorisée à déterminer quand les tribunaux nationaux n'ont pas les moyens ou la volonté d'exercer leur propre juridiction. Le Procureur devrait être habilité à entreprendre des enquêtes et des poursuites *motu proprio*, sous réserve seulement du contrôle des organes compétents de la Cour elle-même.

22. Les États parties doivent répondre aux demandes d'assistance et de coopération de la Cour et ne pas prendre prétexte de leur législation interne ou de leurs accords de coopération avec d'autres États pour refuser d'y accéder. La Cour doit assurer le respect des normes internationales les plus élevées en matière d'équité des procès et de protection des droits de la défense et ce, à toutes les étapes de la procédure. Le statut ne devrait souffrir aucune réserve, parce que les réserves seraient la négation de la mission même de la Cour.

23. **M. Zarif** (République islamique d'Iran) dit que la création d'une cour pénale internationale indépendante, universelle, efficace et impartiale, sera un jalon sur la voie de la paix et de la justice. Le crime de génocide, les violations graves du droit et des coutumes de la guerre, les infractions graves aux quatre Conventions de Genève de 1949 et le crime d'agression devraient relever du statut.

24. M. Zarif attire l'attention de la Conférence sur la déclaration publiée à New York le 25 septembre 1997, à l'issue de la réunion des ministres des affaires étrangères et des chefs de délégation du Mouvement des pays non alignés, et sur la résolution adoptée le 18 avril 1998 par le Comité consultatif juridique afro-asiatique quant aux moyens de garantir l'acceptation universelle du statut de la Cour pénale internationale.

25. La Cour doit en effet être complémentaire des juridictions pénales nationales. Elle ne doit agir que lorsque les procédures judiciaires de l'État en cause sont inefficaces ou inutiles. Cela devrait permettre à la coopération de s'instaurer entre les États et la Cour.

26. La Cour devrait être un organe judiciaire indépendant, à l'abri des influences et des immixtions politiques. La responsabilité qui incombe au Conseil de sécurité dans la détermination de l'agression ne doit pas compromettre le rôle de la Cour dans la vérification de l'existence d'un crime. L'agression, et par conséquent le rôle qui revient au Conseil, devraient être clairement définis dans le statut. Celui-ci ne devrait pas laisser entendre que les décisions de la Cour sont soumises à l'influence du Conseil.

27. Le Procureur devrait être indépendant et doté d'une autorité clairement définie. Il devrait disposer des moyens de procéder à des enquêtes et à des poursuites indépendantes et efficaces. Mais il serait encore prématuré de lui donner le pouvoir d'intenter une action devant la Cour. Il n'est pas moins important de choisir le mode d'élection des juges et des autres fonctionnaires de la Cour, de sorte que celle-ci représente de manière équilibrée les principaux systèmes juridiques et toutes les régions du monde.

28. **M. Mutale** (Zambie) dit que les conflits ethniques récents ont fait ressortir la nécessité d'instituer une cour pénale internationale permanente. Cette cour, à la fois indépendante et impartiale, compléterait utilement les systèmes judiciaires nationaux. Elle devrait avoir compétence propre à l'égard des crimes les plus graves que sont le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre commis en temps de conflit armé international ou non international, et l'agression.

29. La Zambie est tout à fait en faveur de la nomination d'un procureur indépendant et impartial, habilité à entreprendre des enquêtes en cas d'allégation de crime relevant de la compétence de la Cour pénale internationale, en s'informant auprès de quelque source que ce soit, sans aucune intervention extérieure.

30. Les droits des suspects, des accusés, des témoins et des victimes doivent être protégés à tous les stades de la procédure. La Cour devrait élargir au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, ce qui faciliterait son succès universel, notamment auprès des États les plus petits et financièrement les plus faibles. Enfin, il ne faudrait pas que l'on puisse voir dans le Conseil de sécurité, et dans son rôle de maintien de la paix et de la sécurité internationales, un danger pour l'indépendance de la Cour.

31. **M. Hajiyev** (Azerbaïdjan) se dit convaincu, même si l'on a créé dans le passé des tribunaux spéciaux pour punir ceux qui avaient perpétré des crimes internationaux, qu'il faut instituer une cour pénale internationale à la fois efficace, viable, indépendante et puissante.

32. La subsidiarité est un principe très important en ce que la Cour pénale internationale ne devrait pouvoir exercer sa compétence que lorsque les systèmes nationaux de justice pénale sont inopérants, et uniquement quand il s'agit des crimes les plus graves comme le génocide, l'agression, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité. Ces crimes ne devraient pas se prescrire. Les États parties auront à reconnaître sans réserve la compétence de la Cour à leur égard, à condition que l'existence des crimes ait été confirmée par le Conseil de sécurité. Pour leur part, les États devraient avoir la possibilité de saisir directement la Cour. Les États qui ne seraient pas parties à son statut seraient quand même soumis à sa juridiction. La Cour doit être dotée d'un procureur indépendant, ayant le pouvoir de faire enquête de sa propre initiative, mais il faudrait prévoir des voies de recours contre ses décisions.

33. La peine de mort doit être exclue du statut, non seulement pour des raisons humanitaires, mais aussi parce que la mission de la Cour est de rendre la justice et non de punir.

34. Les États parties doivent être responsables du financement de la Cour.

35. **M. Peraza Chapeau** (Cuba) se dit en faveur de la création d'une cour impartiale, indépendante, efficace et libre qui permettra d'atteindre à l'idéal humanitaire de la justice. Même si elle est indépendante, la Cour pénale internationale ne pourra se distinguer des États qui l'ont créée et elle ne doit pas devenir un instrument d'ingérence dans les affaires internes des autres États. Il faut réaffirmer le principe selon lequel c'est aux États eux-mêmes qu'il appartient de poursuivre et de punir les auteurs des infractions au droit de la guerre ou au droit international humanitaire. La Cour doit certainement avoir compétence à l'égard de crimes comme le génocide, l'agression, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité, mais elle ne devrait intervenir que lorsque les tribunaux nationaux n'en poursuivent pas assez activement les auteurs. Si l'on disposait d'une définition claire de ces crimes, on pourrait faire s'appliquer le principe *nullum crimen sine lege*.

36. La compétence de la Cour à l'égard de tel ou tel crime sera fondée sur le consentement des États parties à son statut.

Cette compétence devrait s'étendre à l'agression et à la menace ou à l'emploi de la force, actes constitutifs de l'agression. La Cour ne doit pas être subordonnée au Conseil de sécurité. Son succès tiendra essentiellement à la bonne foi des États parties face à leurs engagements. Elle devra jouir d'un financement stable.

37. **M^{me} Suchocka** (Pologne) dit que la création de la Cour pénale internationale renforcerait l'état de droit puisqu'elle ferait personnellement répondre de leurs actes les auteurs des crimes internationaux les plus graves. Elle serait le mécanisme de la lutte contre le génocide, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité. Sa compétence devrait être complémentaire des juridictions nationales, mais la Cour devrait être dotée de pouvoirs suffisants pour décider elle-même si les États parties se sont ou non convenablement acquittés de leurs responsabilités. Elle devrait avoir compétence propre à l'égard des crimes les plus graves dès que l'État partie considéré devient partie au statut. **M^{me} Suchocka** soutient également l'idée d'une extension de la compétence de la Cour au crime d'agression, à condition que l'on trouve une définition acceptable de ce terme. Les rapports entre l'autorité du Conseil de sécurité lorsqu'il s'agit de déterminer l'existence d'un acte d'agression et la juridiction de la Cour elle-même devraient être éclaircis. La Cour serait d'ailleurs d'autant plus accessible que les États et l'Organisation des Nations Unies auraient le droit de la saisir. De son côté, le Procureur doit être doté du pouvoir d'entamer des poursuites de sa propre initiative. Le rôle que joue le Conseil dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales ne devrait pas être amoindri, mais le simple fait qu'une affaire soit inscrite à l'ordre du jour du Conseil ne devrait pas empêcher la Cour de poursuivre. Enfin, **M^{me} Suchocka** approuve le projet de création d'une chambre préliminaire, qui examinerait les mises en accusation et seconderait le Procureur.

38. Il est indispensable de prévoir dans le statut une disposition rédigée en des termes très précis faisant inconditionnellement obligation aux États parties de coopérer étroitement avec la Cour.

39. **M. Gatti** (Saint-Marin) dit espérer que la Cour pénale internationale sera réellement indépendante et efficace et moralement puissante. Ses relations avec les tribunaux nationaux doivent être fondées sur le principe de subsidiarité, la Cour n'ayant à intervenir que lorsque les systèmes judiciaires nationaux n'ont pas la volonté ou les moyens de punir ceux qui sont responsables des crimes relevant du statut. La Cour doit être habilitée à déterminer elle-même les affaires qui relèvent de sa compétence. Les États ne devraient pas avoir le choix d'accepter ou de refuser cette compétence, faculté qui ne ferait que compromettre l'efficacité de l'institution.

40. **M. Gatti** est en faveur de la nomination d'un procureur indépendant, habilité à entamer des poursuites *motu proprio* mais soumis à des contrôles internes. D'autre part, parmi les crimes soumis à la compétence de la Cour, il faut inscrire les crimes perpétrés dans le cadre de conflits armés nationaux, et pas seulement internationaux.

41. **M. Nasr** (Liban) dit que la Cour pénale internationale sera un facteur de paix et de sécurité dans le monde. Son rôle devrait être complémentaire de celui du Conseil de sécurité. Celui-ci est chargé d'appliquer des mesures d'exécution à l'encontre des États, et la Cour pourrait agir de même à l'égard des individus. Il ne sera plus nécessaire d'imposer des sanctions à des peuples ou à des États tiers, qui dans la pratique actuelle supportent l'essentiel des sanctions.

42. Si l'on veut que la Cour soit impartiale et efficace, il faut qu'on y retrouve le reflet des différents systèmes juridiques du monde, notamment au niveau du Bureau du Procureur. Le principe de subsidiarité organisant les rapports entre la Cour et les tribunaux nationaux doit être clairement expliqué. On évitera ainsi tout risque de manipulation politique lorsqu'il s'agira de décider si tel ou tel État a ou non la volonté de poursuivre tel ou tel crime. Le Procureur doit être clairement autorisé à porter une affaire devant la Cour à la demande d'un État dont les nationaux sont victimes d'un acte criminel expressément visé dans le statut.

43. Les crimes les plus graves qui touchent l'humanité tout entière, à savoir le génocide, les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et le crime d'agression, relèveront de la compétence de la Cour, compétence qui doit s'étendre à tous les actes énumérés dans les Conventions de Genève de 1949.

44. **M^{me} Hodak** (Croatie) dit que les tribunaux de guerre internationaux, comme le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, ont fortement relancé le mouvement en faveur de la création d'une cour pénale internationale permanente et universelle. L'expérience enseigne que la création de cette institution ne sera possible que si l'on sait répondre aux exigences de l'équité entre individus et entre États. Dans une certaine mesure, il faudra renoncer au concept traditionnel de souveraineté des États, tout en insistant parallèlement sur la nécessité de donner plein effet au principe de subsidiarité.

45. La Cour pénale internationale et son Procureur doivent être totalement à l'abri de la volonté politique des États. Tous les États, quels que soient leur taille, leur puissance économique ou leur force militaire, doivent coopérer avec la Cour et exécuter ses décisions de la même manière. Il faut également s'assurer que les affaires portées devant la Cour ont une importance ou une gravité suffisante. Il ne faut pas encombrer d'affaires mineures le rôle de la nouvelle institution.

46. **M. Raig** (Estonie) dit qu'une cour pénale internationale permanente, indépendante, impartiale et efficace apparaît d'autant plus nécessaire si on la considère à la lumière des violations constantes des droits de l'homme. La Cour envisagée offrira le moyen de déclencher l'action de la justice lorsque les tribunaux nationaux n'ont pas les moyens ou la volonté de poursuivre les suspects ou de faire enquête sur les crimes.

47. L'Estonie souscrit à la déclaration du représentant de l'Union européenne. Elle tient à souligner que la Cour pénale internationale devra avoir compétence à l'égard des crimes les

plus graves que sont le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre mais aussi à l'égard du crime d'agression lorsqu'on l'aura convenablement défini. L'État qui devient partie au statut doit accepter la compétence de la Cour à l'égard de tous ces crimes, y compris ceux qui sont commis dans le cadre de conflits non internationaux. Le Procureur doit être habilité à entamer une procédure de sa propre initiative et de recevoir les plaintes des sources les plus diverses. Le Conseil de sécurité pour sa part doit pouvoir renvoyer des situations à la Cour. Mais si l'on veut que celle-ci soit impartiale et indépendante, il ne faut pas donner au Conseil les moyens de prévenir ou de retarder les poursuites lorsqu'il s'occupe de la même affaire au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies.

48. La peine de mort est à exclure du statut.

49. La Cour devrait être financée selon des modalités souples par imputation sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies et par les contributions des États parties.

50. **M. Leanca** (République de Moldova) dit que son pays soutient pleinement l'idée de la création d'un organisme international ayant pour mission de juger les personnes ayant commis des crimes extrêmement graves, ceux qui touchent l'humanité tout entière. Les mécanismes habituels des sanctions, de l'embargo ou de la force militaire affectent plus la population civile innocente que les coupables, qui restent impunis.

51. **M. Leanca** se dit persuadé que la Cour pénale internationale apportera une contribution essentielle au maintien de la paix et de la sécurité dans le monde à condition d'être indépendante, crédible et universelle. Mais pour qu'elle devienne un organisme vraiment efficace, les États parties doivent accepter sa compétence à l'égard des crimes visés dans son statut, coopérer avec elle et lui prêter le concours nécessaire.

52. Le principe de subsidiarité doit être respecté lorsque les tribunaux nationaux ont la volonté ou les moyens de poursuivre les auteurs de crimes. La compétence de la Cour doit s'étendre au génocide et aux crimes de guerre et, sur avis du Conseil de sécurité, aux crimes contre l'humanité et à l'agression. Les rapports entre la Cour et le Conseil sont d'une extrême importance. Le Conseil ne doit pas avoir la possibilité d'interrompre les procédures judiciaires de la Cour sinon sur décision commune de tous ses membres permanents. Quant au Procureur, il doit être habilité à entreprendre des enquêtes de son propre chef en l'absence de décision du Conseil.

53. Le statut ne devrait souffrir aucune réserve, de sorte que tous les États parties auraient une position identique.

54. **M. Gotsev** (Bulgarie) dit que son pays a toujours été en faveur de la création d'une cour pénale internationale permanente et efficace, ayant compétence à l'égard des violations les plus graves du droit international humanitaire. Il pense lui aussi que la Cour envisagée doit venir en complément des systèmes juridiques nationaux et n'exercer sa compétence

que lorsqu'il n'est pas possible d'enquêter sur un crime ou d'en punir les responsables. Le droit pénal bulgare a intégré les normes internationales en matière d'enquêtes et de répression des crimes contre la paix et l'humanité. La Bulgarie pense que la Cour pénale internationale devrait avoir compétence à l'égard des crimes les plus graves comme le génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et l'agression. Comme les crimes de guerre sont commis fréquemment dans le cadre de conflits internes, la compétence de la Cour devrait s'y étendre aussi.

55. Il est important, si l'on garde à l'esprit le rôle que le Chapitre VII de la Charte des Nations Unies confie au Conseil de sécurité, de préserver l'indépendance de la Cour dans ses rapports avec le Conseil.

56. Le Procureur aura un rôle très important à jouer. Il doit pouvoir agir indépendamment des décisions du Conseil de sécurité, sinon le veto de celui-ci risque d'entraver le fonctionnement de la Cour. Le Procureur doit pouvoir intervenir à la demande des États. L'indépendance de la Cour sera largement fonction de la solidité de ses assises financières et du mandat qui sera confié à ses membres.

57. **M. Richardson** (États-Unis d'Amérique) dit que la Cour pénale internationale que l'on envisage de créer garantira que les auteurs des atteintes les plus graves à l'humanité, ceux qui commettent le génocide, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité graves, n'échappent pas à la justice. La Cour sera comme une mise en garde sur laquelle ne pourront pas se méprendre les tyrans et les massacreurs potentiels dès lors certains que la communauté internationale leur demandera de rendre compte de leurs actes.

58. Mais la Cour ne sera vraiment puissante et efficace que si elle repose sur un consensus et un soutien international fermes et adopte une approche réaliste et fonctionnelle. Dans les cas où les systèmes judiciaires nationaux ne peuvent ou ne veulent pas intervenir, l'exemple des tribunaux pénaux internationaux, comme ceux de l'ex-Yougoslavie et du Rwanda, a appris que la communauté internationale pourrait faire échec aux forces du mal, rendre la justice et garantir la paix et la sécurité internationales en faisant appliquer le droit international. On devrait créer un tribunal équivalent pour poursuivre les auteurs d'atrocités au Cambodge.

59. La Cour doit s'inscrire dans l'ordre international, ce en quoi le Conseil de sécurité, responsable du maintien de la paix et de la sécurité internationales, peut jouer un rôle important, notamment en matière de saisine. Le Conseil doit être habilité à renvoyer les situations difficiles à la Cour et à demander aux États de coopérer avec elle. Les pouvoirs que lui confère le Chapitre VII de la Charte des Nations Unies sont absolument indispensables au fonctionnement de la Cour.

60. Si l'on veut que la communauté internationale lui accorde son soutien, il faut que la Cour complète les juridictions nationales et encourage l'action judiciaire nationale dans tous

les cas où cela sera possible. Il serait donc peu judicieux de donner au Procureur la faculté d'entamer de lui-même une enquête. Cela ne ferait que surcharger la Cour, provoquer confusions et controverses et affaiblir plutôt que renforcer la nouvelle institution. Le Procureur ne devrait pas se transformer en ombudsman des droits de l'homme se saisissant des plaintes émanant de n'importe quelle source. La proposition selon laquelle il aurait le droit d'entamer des poursuites de sa propre initiative est encore prématurée. Cela dit, le Procureur doit avoir autant d'indépendance et de latitude que possible lorsqu'il instruit les affaires que les États parties ou le Conseil de sécurité ont déferé à la Cour.

61. La compétence de la Cour doit s'étendre aux situations de conflits armés internes et aux crimes contre l'humanité, dont les viols et autres sévices sexuels graves. La Cour doit savoir de façon claire, précise et indubitable ce qui constitue les crimes dont elle aura à connaître. Mais des actes que le droit international n'a pas clairement définis comme crimes doivent être exclus de la définition de ces crimes. Il est donc prématuré de vouloir définir le crime d'agression en termes de responsabilité pénale individuelle. Les formules vagues qui laissent à la Cour le soin de décider des éléments constitutifs des crimes sont à éviter.

62. La Conférence accomplirait d'autant mieux sa mission qu'elle créerait une cour qui serait matériellement et administrativement indépendante de l'Organisation des Nations Unies. Mais la nouvelle institution ne doit pas chercher à porter un jugement sur les systèmes nationaux ni vouloir intervenir lorsqu'elle n'est pas d'accord avec leurs conclusions. Elle doit se consacrer aux atrocités d'une ampleur reconnue, ce qui lui gagnera un appui quasiment universel.

63. **M. Hedberg** (Observateur du Conseil de l'Europe) dit qu'une cour pénale internationale permanente n'aura de statut légitime que si elle est créée par les Nations Unies. La Conférence offre l'occasion historique de mettre fin à l'impunité de ceux qui commettent des crimes internationaux et de prévenir de nouvelles atrocités.

64. Le Conseil de l'Europe soutient fermement le projet de création de la Cour pénale internationale, dans laquelle il voit le moyen de renforcer l'état de droit au niveau international. Son Assemblée parlementaire a réclamé à maintes reprises l'institution de cette juridiction.

65. La Cour doit jouir de solides appuis dans la communauté internationale et être dotée des pouvoirs et des moyens qui la rendront efficaces et lui gagneront le respect immédiat et permanent du monde entier. Ses magistrats doivent être indépendants et présenter les plus hautes qualités professionnelles. La Cour n'est pas censée être une solution de remplacement se substituant à des systèmes judiciaires nationaux indépendants et efficaces qui devraient être pleinement impliqués.

66. Il n'y a pas eu d'exécution capitale en 1998 dans les États membres du Conseil de l'Europe, dont la plupart ont ratifié le Protocole No.6 de la Convention européenne des droits de l'homme. Les mécanismes de protection des droits de l'homme du Conseil de l'Europe offrent l'exemple d'institutions puissantes et efficaces dont le rôle est essentiellement dissuasif et préventif, et de l'autorité morale qu'ils se sont gagnée avec le temps.

67. **M. Dubouloz** (Observateur de la Commission humanitaire internationale d'établissement des faits) dit que la Conférence est la suite logique des Conventions de Genève de 1949 qui ont fixé des règles précises de protection de la vie et de la dignité de l'homme en période de conflit armé. Ces Conventions ont été extrêmement utiles, même si l'on ne disposait pas du moyen fondamental de les mettre pleinement en vigueur. La Cour pénale internationale envisagée offre justement le mécanisme qui manquait.

68. **M. Dubouloz** déclare fonder bien des espoirs dans la Cour pénale internationale. Sa propre organisation pourrait figurer parmi les toutes premières institutions capables d'établir les faits, surtout quand il est nécessaire d'intervenir rapidement pour éviter le dépérissement des preuves. Son règlement intérieur prévoit la possibilité qu'elle fasse elle-même des recherches sur les situations de conflits armés internes.

69. **M. Kendall** (Observateur de l'Organisation internationale de police criminelle) dit que son organisation, qui est responsable de la lutte contre la criminalité internationale, accueille très favorablement le projet de création d'une cour pénale internationale. L'Organisation internationale de police criminelle (Interpol), qui compte 177 États membres, demeure la seule organisation intergouvernementale qui permette à ses membres d'échanger des informations de police de manière rapide, fiable et permanente. Elle est donc à même de seconder la Cour pénale internationale. Sa constitution ne fait aucunement obstacle à sa participation à la recherche des individus, y compris les hommes politiques, comme elle le fait pour les tribunaux pénaux internationaux de La Haye et d'Arusha. Cela devrait être considéré en droit international comme un précédent à développer au moment d'instituer une cour permanente. Le principe de subsidiarité qui commande les relations entre la Cour et les juridictions nationales signifie que la première aurait un rôle important à jouer lorsque les secondes ne peuvent fonctionner ou n'obtiennent pas de résultats. Les États membres d'Interpol, qui ont eux-même fixé les conditions de leur entraide répressive et préventive par la voie d'Interpol, doivent respecter cette complémentarité et faire en sorte que la Cour bénéficie des mêmes conditions d'assistance que celles qu'ils offrent à leurs juridictions nationales.

70. À cet égard, tandis que l'article 86 du projet de statut fait référence à l'utilisation de la voie d'Interpol pour la transmission par la Cour des demandes de coopération aux États parties, il est regrettable que ce recours soit subsidiaire. Cela constitue un retrait par rapport à d'autres conventions ou traités

relatifs à l'entraide judiciaire en matière pénale qui instaurent un recours plus systématique à Interpol, reconnaissant ainsi que ce mode de transmission est l'un des plus rapides. **M. Kendall** dit avoir des améliorations à proposer pour certaines dispositions du projet relatives à la coopération internationale et à l'entraide judiciaire et demande qu'Interpol puisse intervenir au groupe de travail qui sera chargé du chapitre IX du projet de statut.

71. **M^{me} Obando** (Observatrice du Women's Caucus for Gender Justice in the International Criminal Court) invite instamment toutes les délégations présentes à mettre en place une cour qui pourra mettre fin à l'impunité, garantira que justice est faite et offrira une juste réparation aux victimes des atteintes les plus graves aux droits de l'homme et au droit humanitaire. La Cour pénale internationale doit être ainsi structurée qu'elle fera la place qui leur revient aux crimes qui touchent particulièrement les femmes.

72. La Cour doit être fondée sur la base des principes d'indépendance, d'efficacité, d'universalité, d'exhaustivité et de crédibilité. Elle doit avoir compétence propre à l'égard des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité, du génocide et de l'agression, sans avoir besoin pour cela du consentement des États. Parmi les crimes de guerre, il faut ranger les violences qui sont commises dans le cadre de conflits armés internes et prévoir aussi tous les actes de violence sexuelle ou d'inspiration sexiste.

73. L'équilibre entre les sexes doit être respecté par les structures et dans les procédures de la Cour. Le Bureau du Procureur doit être pourvu d'un conseiller juridique spécialisé dans les questions d'égalité entre les sexes, qui veillera à garantir cette égalité, notamment sur le plan des enquêtes.

74. Les victimes et les membres d'organisations non gouvernementales devraient être autorisés à porter plainte avant qu'une enquête soit ouverte. Les victimes et les personnes menacées devraient jouir d'une protection efficace, sous l'égide notamment du service d'aide aux victimes et aux témoins qu'il faudra créer à la Cour pour veiller à la sûreté de leur personne.

75. **M. Busdachin** (Observateur du Parti radical transnational) dit que son organisation fait depuis longtemps campagne pour la création d'une cour pénale internationale qui offrirait un appui puissant à l'action politique et à la diplomatie. Il dit espérer que l'on ne séparera plus jamais la paix de la justice et qu'on ne sacrifiera plus celle-ci sur l'autel de la *Realpolitik*. Ce dont la communauté internationale a besoin, ce n'est pas un tribunal « alibi » mais une juridiction efficace, juste et indépendante susceptible de traduire les criminels en justice, une institution dont le Procureur pourra entreprendre de lui-même des enquêtes. Même si elle est financée à l'aide du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, la Cour pénale internationale devra rester indépendante dans le système des Nations Unies. Elle consacrera une nouvelle conception de la souveraineté nationale et offrira un moyen de surmonter le principe de la non-ingérence.

76. **M. Goldstone** (Observateur de la Coalition pour la justice internationale), prenant la parole en tant que premier Procureur en chef des tribunaux ad hoc, souligne combien il est important que la Cour pénale internationale soit politiquement indépendante et dotée d'un procureur lui-même indépendant. Si la Cour a compétence à l'égard des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité les plus systématiques et les plus généralisés et si le Procureur est responsable devant les juges, on ne court plus aucun risque que le Procureur n'en fasse qu'à sa tête. Les États parties seront efficacement protégés si le Procureur est tenu pour lui-même responsable et s'il peut être démis de ses fonctions par la voie judiciaire. En outre, il faut que le Bureau du Procureur soit doté d'avocats professionnels et d'enquêteurs originaires de pays divers, qui pourront

systématiquement attirer l'attention sur tout signe de partialité politique ou tout acte inopportun du Procureur. Le principe de subsidiarité et les procédures judiciaires qui permettraient de remettre en question la compétence que le Procureur s'est lui-même reconnue offrirait des protections supplémentaires.

77. Il est inutile d'espérer qu'une cour pénale internationale qui ne serait pas à l'abri des manipulations politiques jouisse de la confiance et de la coopération dont son fonctionnement a tant besoin. Mais il y a plus important encore, à savoir que les victimes seraient les grandes perdantes si la Cour n'était pas indépendante et efficace.

La séance est levée à 13 heures.

6^e séance plénière

Mercredi 17 juin 1998, à 15 h 5

Président : M. Conso (Italie)

A/CONF.183/SR.6

Point 11 de l'ordre du jour (*suite*)

Examen de la question concernant la mise au point et l'adoption d'une convention portant création d'une cour pénale internationale conformément aux résolutions 51/207 et 52/160 de l'Assemblée générale, en date des 17 décembre 1996 et 15 décembre 1997 respectivement (A/CONF.183/2/Add.1 et Corr.1 à 3)

1. **M. Derycke** (Belgique) dit souscrire à la déclaration faite par le représentant du Royaume-Uni au nom de l'Union européenne. La Belgique est en faveur des sept grands principes qui lui semblent les plus appropriés pour garantir l'efficacité de la future cour.

2. La Cour pénale internationale doit avoir compétence sur les crimes d'une gravité particulière que sont le génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et l'agression. Parmi les crimes de guerre il faudrait compter l'enrôlement des enfants dans les conflits armés et les crimes d'ordre sexuel. La Belgique souhaiterait aussi que la Cour puisse incriminer le recours aux armes qui frappent sans discrimination. De plus, la compétence de la Cour doit s'étendre aux infractions commises non seulement dans le cadre des conflits armés internationaux, mais aussi dans le cadre des conflits armés non internationaux.

3. La Belgique pense que la Cour doit avoir compétence propre, c'est-à-dire qu'une affaire puisse lui être déférée sans l'assentiment préalable de l'État concerné. Cela dit, les États non parties au statut de la Cour devraient avoir à déclarer qu'ils en acceptent la compétence si l'on veut qu'ils soient liés par les mêmes obligations de coopération que les États parties.

4. La Belgique s'est dotée en 1993 d'une législation qui permet à ses cours et tribunaux de poursuivre les personnes

souçonnées d'avoir commis des crimes de guerre, quel que soit le lieu où ces crimes ont été commis ou quelle que soit la nationalité des personnes dont il s'agit. Il serait dès lors difficilement concevable qu'une cour internationale ne soit pas dotée d'une telle compétence universelle.

5. La Cour doit pouvoir être saisie par tout État partie à son statut, par le Conseil de sécurité, mais aussi par le Procureur, en vertu d'un pouvoir d'initiative.

6. Pour ce qui est de l'articulation des rapports entre la Cour et le Conseil de sécurité, la Belgique souhaite préserver l'intégrité des compétences de celui-ci tout en garantissant à la Cour l'indépendance nécessaire à sa mission.

7. En ce qui concerne les actes d'agression, il faut concéder que le Conseil de sécurité doit en constater l'existence avant que la Cour puisse en être saisie. Toutefois, le Procureur devrait être habilité, en toutes circonstances, à prendre les mesures conservatoires pour assurer la protection et la conservation des preuves.

8. Une bonne collaboration entre les États et la Cour est indispensable au fonctionnement optimal de cette dernière. Il sera dès lors nécessaire de dépasser les formules traditionnelles d'entraide pour adopter des règles contraignantes de coopération et d'assistance, adaptées aux besoins spécifiques de la Cour.

9. La Belgique a la ferme conviction que le statut de la Cour à laquelle elle songe ne peut s'accommoder de réserves.

10. Enfin, la Belgique est favorable à l'insertion dans le statut de dispositions permettant à la Cour de statuer sur des demandes de réparation pour préjudices subis.